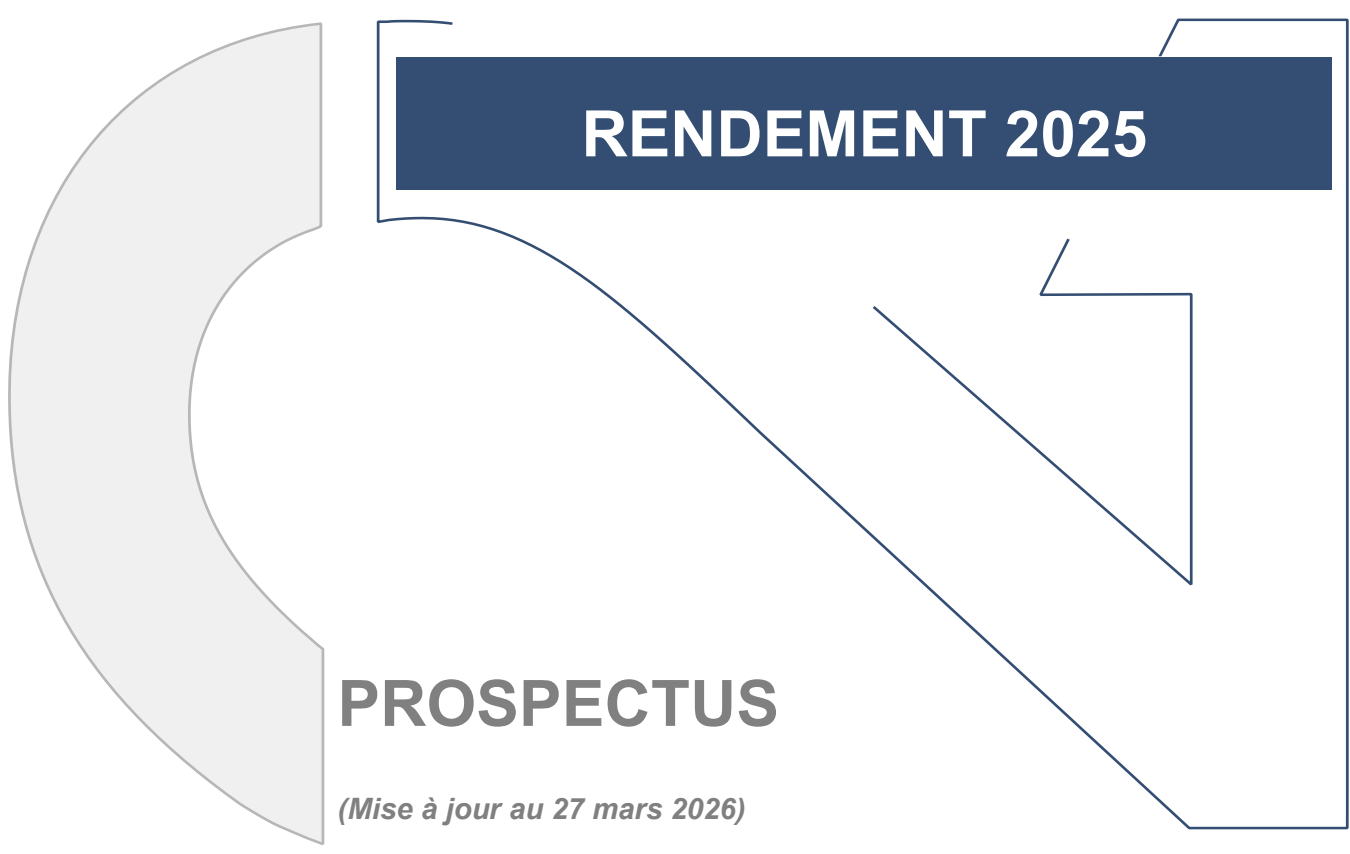


**OPCVM relevant de la Directive 2014/91/UE
modifiant la Directive 2009/65/CE**



RENDEMENT 2025

PROSPECTUS

(Mise à jour au 27 mars 2026)

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Avertisement :

L'OPCVM est mis en liquidation depuis le 27/03/2026 et a pour objectif la gestion extinctive de ses actifs.

La liquidation de l'OPCVM sera finalisée dès que le recouvrement de la totalité de ses actifs non liquides sera achevé.

La gestion de l'OPCVM est une gestion de type extinctive : elle vise en premier lieu la liquidation des actifs dans les meilleures conditions pour les porteurs et en second lieu à placer la trésorerie disponible dans l'attente du remboursement des porteurs de parts ou du paiement des frais liés au fonctionnement de l'OPCVM ou au recouvrement des actifs. Toute gestion active de l'OPCVM est exclue. Seuls les actes de gestion destinés à préserver l'intérêt des porteurs et à assurer la dissolution de l'OPCVM dans les conditions définies ci-dessus sont autorisés. Pour les besoins de la liquidation progressive de l'OPCVM et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, les règles d'investissement des OPCVM édictées par le Code monétaire et financier ne pourront être respectées.

L'OPCVM ne peut pas faire l'objet de souscription et/ou de rachat. Les parts de l'OPCVM feront l'objet d'un remboursement au fur et à mesure de la cession de ses actifs ou ultérieurement sous déduction des frais de fonctionnement et de recouvrement des actifs. En effet, l'OPCVM doit s'assurer de détenir les liquidités indispensables à la gestion extinctive de ses actifs.

Une valeur estimative de l'OPCVM, sur laquelle il n'est pas possible de souscrire ou de racheter des parts, est établie le dernier jour ouvré de Bourse de Paris de chaque mois à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans cette hypothèse, la valeur estimative sera calculée le jour ouvré de Bourse précédant le jour férié.

La Société de Gestion agit en qualité de liquidateur du FCP. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

I.1 - Forme juridique :

Dénomination : RENDEMENT 2025 (ci-après le « FCP » ou l' « OPCVM »).

Forme juridique et Etat membre dans lequel le Fonds a été constitué : Fonds Commun de Placement de droit français.

Compartiments / nourriciers : Néant.

Date de création et durée d'existence prévue : ce FCP a été créé le 22/01/2016 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre

	Parts C	Parts D
Code ISIN	FR0013081700	FR0013081726
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation	Distribution
Devise de libellé	EUR	EUR
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs

Montant minimum des souscriptions	1 part	1 part
Valeur liquidative d'origine	100 EUR	100 EUR

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du souscripteur auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL, 39 Avenue Pierre 1er de Serbie - 75008 Paris

Ces documents sont également disponibles à l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues à tout moment sur simple demande à l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com

I.2 Acteurs

1. Société de Gestion :

TWENTY FIRST CAPITAL

Société par Actions Simplifiée

39 Avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 29/08/2011 sous le numéro GP-11000029.

2. Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank

89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions telles que définies par la Règlementation applicable de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

3. Commissaire aux comptes :

PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit

2, rue Vatimesnil 92532 Levallois-Perret

Signataire : Monsieur Frédéric Sellam

4. Commercialisateur :

TWENTY FIRST CAPITAL

39 Avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

5. Délégataire de la gestion comptable :

CACEIS FUND ADMINISTRATION

89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du Commissaire aux Comptes et la conservation des documents comptables.

6. Conseillers :

Néant

7. Centralisateur :

CACEIS Bank

Adresse postale :

89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

II - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FCP.

▪ Nature du droit attaché à chaque catégorie de part :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Les sommes distribuables sont :

1. Le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (pour les exercices ouverts à compter du 01 janvier 2013).

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

▪ Inscription à un registre :

La tenue du passif est assurée par le Dépositaire par délégation de la Société de Gestion.

▪ Droit de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19 du 21 décembre 2011.

▪ Forme des parts (C, D) :

Circulation en Euroclear France.

Les parts sont émises au porteur. Elles ne peuvent être émises ou mises au nominatif pur.

▪ Décimalisation des Parts (C, D) :

☒ OUI ☐ NON

Nombre de décimales :

☐ Dixièmes ☐ centièmes ☐ millièmes ☒ dix millièmes

▪ Date de clôture de l'exercice comptable :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre.

▪ Date de clôture du premier exercice comptable :

Vendredi 30 décembre 2016

▪ Indications sur le régime fiscal :

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par le FCP, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Ainsi, certains revenus distribués en France par le FCP à des non-résidents sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Avertissement : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal habituel.

La Société de Gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des parts du Fonds.

II.2 – Dispositions particulières

Caractéristiques des Parts :

- Code ISIN Part C : FR0013081700
- Code ISIN Part D : FR0013081726

Classification : Obligations et autres titres de créance internationaux.

OPCVM d'OPCVM :

Oui ☐ Non ☒

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est d'obtenir une performance nette de frais annualisée supérieure à 4% sur un horizon de placement de 8 ans, soit de la date de création du Fonds au 31 décembre 2025. Le Fonds cherche notamment à profiter de rendements actuariels jugés attractifs par la Société de Gestion sur les obligations d'émetteurs privés spéculatives (dites à « haut rendement ») de notation inférieure à BBB- selon les agences de notation internationalement reconnues et référencées par la Société de Gestion ou notation jugée équivalente selon sa propre analyse, moyennant un risque de perte en capital.

L'objectif de performance nette annualisée est fondé sur les hypothèses de marché retenues par la Société de Gestion et ne constitue pas une garantie de rendement. Ces hypothèses de marché comprennent un risque de défaut ou de dégradation de la notation d'un ou plusieurs émetteurs présents en portefeuille. Si ces risques se matérialisaient de manière plus importante que prévue dans les hypothèses du gestionnaire financier, l'objectif de gestion pourrait ne pas être atteint.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de Gestion. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

Période d'investissement :

Le Fonds met en œuvre sa stratégie d'investissement sur une période d'investissement dont l'échéance est fixée par la Société de Gestion.

L'échéance de la première période d'investissement est fixée au 31 décembre 2025. L'échéance d'une seconde période d'investissement pourra être fixée dans les 2 mois précédant l'échéance précédente, en fonction des conditions de marché qui prévaudront alors et de la possibilité de réaliser un objectif de gestion jugé performant par la Société de Gestion. En fonction des conditions de marché, la Société de Gestion pourra aussi, avant l'échéance du 31 décembre 2025, notamment procéder à une liquidation ou une fusion du Fonds, après agrément de l'AMF.

Indicateur de référence :

Le Fonds n'a pas d'indicateur de référence. En effet, la durée de vie moyenne du portefeuille obligataire du Fonds est d'environ 8 ans à compter de la date de sa création. Cette durée moyenne diminue chaque année pour atteindre celle d'un placement monétaire en 2025.

Classification SFDR :

Le Fonds relève de la classification de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR » et est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Le portefeuille du Fonds est hautement diversifié. Par conséquent, la Société de Gestion estime que le Fonds sera exposé à un large éventail de risques en matière de durabilité qui varieront en fonction de la nature de chaque classe d'actifs. Cependant, il n'est pas anticipé qu'un risque en matière de durabilité pris individuellement aura nécessairement un impact matériel négatif sur la valeur du Fonds.

Compte tenu de la stratégie d'investissement et du profil de risque du Fonds, les impacts anticipés des risques en matière de durabilité sur la performance du Fonds devraient rester limités.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du Fonds consiste à gérer de manière active et discrétionnaire un portefeuille diversifié de titres de créances composé d'obligations classiques (et d'obligations convertibles à hauteur de 10 % maximum de l'actif net), spéculatives dites « à haut rendement », de notation inférieure à BBB- selon les agences de notation internationalement reconnues et référencées par la Société de Gestion ou notation jugée équivalente selon sa propre analyse, principalement émises par des émetteurs privés dont le siège social ou dont l'activité est situé en Europe et ayant une échéance d'au plus 6 mois après le 31 décembre 2025.

Dans les trois mois précédant l'échéance du 31 décembre 2025, et jusqu'à la date effective de liquidation ou de fusion du Fonds, la Société de Gestion pourra investir le portefeuille, en tout ou partie, dans des obligations d'État de pays membres de l'Union Européenne ou des obligations d'entreprises bénéficiant d'une notation Investment Grade, afin de préserver la liquidité du Fonds et réduire le niveau de risque dans l'intérêt des porteurs.

▪ **Stratégies utilisées :**

Le Fonds aura la possibilité d'être investi de manière très significative en titres de notation B selon les agences de notation internationalement reconnues et référencées par la Société de Gestion ou notation jugée équivalente selon sa propre analyse.

Le Fonds cherche à optimiser le taux actuariel moyen du portefeuille à l'échéance du 31 décembre 2025 et sélectionner les émetteurs présentant, selon l'analyse de la Société de Gestion, la probabilité de défaut la moins importante eu égard au rendement apporté et à l'analyse fondamentale des différents facteurs de risque inhérents à ceux-ci.

L'analyse fondamentale des émetteurs effectuée par la Société de Gestion reposera principalement sur l'analyse des comptes sociaux des émetteurs (ratios de crédit, de liquidité et de profitabilité), de leur position concurrentielle face aux marchés dans lesquels ils évoluent et des risques sous-jacents à leur activité et à leur environnement (risque pays, management, transparence de l'information et risques réglementaires).

La Société de Gestion pourra établir un tableau des flux de trésorerie prévisionnels qui viendra compléter son analyse fondamentale et lui permettra ainsi d'apprécier pleinement le risque afférent à l'émetteur.

L'analyse de la qualité de crédit des titres ne repose pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations de crédit émises par des agences de notation mais également sur l'analyse fondamentale des émetteurs qui est réalisée par la Société de Gestion.

Dans le cadre de la stratégie de gestion, un nombre important de paramètres pris en compte permet :

1. d'adopter une stratégie de gestion fondée sur le « bond-picking » couplée à une analyse technique dans la construction du portefeuille avec, pour constante, la recherche d'un profil de risque / rendement avantageux ;
2. de travailler le rendement du portefeuille en fonction de l'évolution des taux et ou des spreads ;
3. de contrôler et mesurer les expositions géographiques et sectorielles ;
4. d'intégrer des opérations d'achat, de vente par des simulations permettant d'anticiper les évolutions du portefeuille.

L'allocation entre les notations des différents émetteurs sera la suivante :

- de 0 % à 100 % de l'actif net en titres spéculatifs « à haut rendement » (dont la notation est inférieure à BBB- selon les agences de notation internationalement reconnues et référencées par la Société de Gestion ou notation jugée équivalente selon sa propre analyse)
- de 0 % à 100 % de l'actif net en titres non notés.

Zone géographique du siège social des titres auxquels le Fonds est exposé :

- de 80 à 100% de l'actif net en pays OCDE (toutes zones, dont minimum 50% de l'actif net en pays du continent européen),
- de 0 à 20% de l'actif net en pays hors OCDE (Asie hors Japon, Europe de l'est et Amérique latine).

Les pays du continent européen sont les suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kosovo, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, République de Macédoine, Malte, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie, Ukraine, Etat de la Cité du Vatican.

Compte tenu de l'existence d'une échéance précise maximale pour la maturité des titres et de l'objectif de performance recherché par le Fonds, la notation des titres pourra évoluer à la discrétion du gestionnaire en fonction des opportunités de marché et de l'arrivée à l'échéance des titres détenus. Le Fonds pourra notamment se retrouver investi dans des titres de notation supérieure à B (ou jugée équivalente selon l'analyse de la Société de Gestion) en cas de titres en portefeuille réévalués ou en cas de placement des remboursements d'obligations et des coupons.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt, à l'intérieur de laquelle le Fonds est géré, est comprise entre 0 et 8.

Les titres sélectionnés pourront être libellés dans une autre devise que l'euro (maximum 49% de l'actif net), le risque de change accessoire n'excédera pas 10%.

Le gérant aura par ailleurs la possibilité de prendre des positions sur instruments financier à terme pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de crédit, de taux et/ou de change.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FCP est géré	Entre 0 et 8
Devises de libellé des titres dans lesquels le FCP est investi	Euro : 51% à 100% de l'actif net (*) Autres : 0 à 49% de l'actif net
Niveau de risque de change supporté par le FCP	Au maximum 10% de l'actif net
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le FCP est exposé	OCDE : de 80 à 100% de l'actif net (*) Autres : de 0 à 20% de l'actif net

(*) La limite de 100% peut être ponctuellement dépassée sans pouvoir excéder 110% dans le cadre de Souscriptions/Rachats importants, de variations importantes des marchés ou encore à raison d'un léger décalage de règlement dans le cadre d'opérations de désinvestissement/investissement à l'actif du FCP.

▪ **Composition des actifs :**

Actifs utilisés :

- Titres de créances : de 0 à 100 % de l'actif et du Fonds.
- Le gérant investit en titres de créances sous forme (i) d'obligations classiques jusqu'à 100% de l'actif net, (ii) d'obligations *callable* ou *puttable* jusqu'à 100% de l'actif net, (iii) d'obligations convertibles, échangeables en actions, à hauteur de 10% maximum de l'actif net, et (iv) des bons et droits de souscription dans la limite de 10% de l'actif net ;
- Le portefeuille du Fonds est investi en titres de créances, obligations et instruments de taux émis par des entités principalement privées. Le gérant sélectionne des instruments financiers spéculatifs dits « à haut rendement », de notation inférieure à BBB- selon les agences de notation internationalement reconnues et référencées par la Société de Gestion ou notation jugée équivalente selon sa propre analyse, de sociétés dont il estime que les fondamentaux sont susceptibles de s'améliorer dans le temps. Le Fonds aura la possibilité d'être investi de manière très significative en titres de notation B selon les agences de notation internationalement reconnues et référencées par la Société de Gestion ou notation jugée équivalente selon sa propre analyse. La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne
- Le gérant pourra investir dans des obligations convertibles ayant pour sous-jacents des sociétés de petites et moyennes capitalisations ;
- Les titres seront émis dans toutes devises (51% minimum en euro) et seront couverts contre le risque de change. Le risque de change accessoire n'excédera pas 10% ;
- Il n'y aura ni répartition géographique (à l'exception de 50% minimum d'émetteurs domiciliés dans un pays d'Europe continentale) ni sectorielle prédéfinie ;
- Duration moyenne des titres de créances : 0 à 8 ans.

Dans les trois mois précédant l'échéance du 31 décembre 2025, et jusqu'à la date effective de liquidation ou de fusion du Fonds, la Société de Gestion pourra investir le portefeuille, en tout ou partie, dans des obligations d'État de pays membres de l'Union Européenne ou des obligations d'entreprises bénéficiant d'une notation Investment Grade, afin de préserver la liquidité du Fonds et réduire le niveau de risque dans l'intérêt des porteurs.

▪ Actions : entre 0 et 10 % de l'actif net du Fonds.

- Le Fonds peut détenir les actions issues d'une conversion des obligations convertibles. Il n'y aura ni répartition géographique, ni sectorielle prédéfinie.
- La stratégie d'investissement n'envisage pas d'allocation par petites/moyennes/grandes capitalisations.
- Actions ou parts d'autres OPC monétaires et monétaire court terme : jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds. Le Fonds peut être investi à hauteur de 10 % en parts ou actions :
 - d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement
 - de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE,
 - de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger.

Les parts ou actions de ces OPC ou fonds d'investissement doivent répondre aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier ; à savoir (i) surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM et coopération entre l'AMF et l'autorité de surveillance du FIA (ii) niveau de protection des porteurs équivalent à celui des OPCVM, (iii) leur activité doit faire l'objet de rapports semestriels et annuels détaillés et (iv) ne peuvent détenir eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement étrangers.

Les stratégies d'investissements de ces OPC seront compatibles avec celle du Fonds.

Les OPC pourront être gérés par la Société de Gestion.

Instruments dérivés :

Dans la limite d'une fois l'actif, le Fonds pourra investir sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré français ou étrangers.

Le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille (taux, crédit et change) et/ou de l'exposer à des actifs (taux) :

- en couverture, par la vente de contrats à terme, achat d'options (put), change à terme, swap;
- en exposition, par l'achat de contrats à terme, achat d'options (call), swap.

L'ensemble des opérations sera limité à la réalisation de l'objectif de gestion, sans recherche de surexposition.

Titres intégrant des dérivés :

Le gérant interviendra sur le risque de taux, crédit ou actions du portefeuille. Il pourra prendre des positions en vue d'exposer le portefeuille. Les éventuels titres intégrant des dérivés détenus en portefeuille seront :

- des bons et droits de souscription dans la limite de 10% de l'actif net,
- des obligations convertibles, échangeables, dans la limite de 10% de l'actif net,
- des obligations *callable* ou *puttable* jusqu'à 100% de l'actif net.

L'ensemble des opérations sera limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

Dépôts :

Ces opérations peuvent être utilisées, dans la limite de la réglementation pour la rémunération de la trésorerie.

Emprunts d'espèces :

Le Fonds pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le Fonds peut recourir dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus du Fonds, mais dans la limite de 50% de l'actif net :

- aux prises et mises en pension,
- aux prêts de titres.

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans les limites réglementaires. Dans le cadre de ces opérations, le FCP peut recevoir/octroyer des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez-vous reporter au rapport annuel du Fonds.

Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, le Fonds n'effectuera aucun emprunt de titre.

Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées en espèces.

Toute garantie financière ou collatérale reçue respectera, conformément à la réglementation, les éléments suivants :

- les critères de liquidité, d'évaluation (au moins quotidienne et actifs n'affichant pas une haute volatilité sauf à obtenir des décotes suffisantes), de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation indépendance par rapport à la contrepartie) et de diversification avec une exposition à une entité donnée de maximum 20% de l'actif net,
- les risques liés à la gestion des garanties financières, telles que les risques opérationnels et les risques juridiques doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques,
- elle est détenue par le Dépositaire du Fonds ou tout tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci,
- les garanties financières en espèces seront uniquement placées en dépôts auprès d'entités éligible ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension (à condition que ces

transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaire court terme.

Profil de risque :

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques identifiés par la Société de Gestion et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur de se faire sa propre opinion indépendamment de celle de la Société de Gestion, d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Vous pouvez vous référer au document d'Informations Clés pour l'Investisseur afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre Fonds.

Le Fonds sera, à titre principal exposé aux risques suivants :

Risque de perte en capital : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou, dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du Fonds. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds, notamment, en cas de liquidation par le Fonds de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Toutefois, il est précisé que durant la période de sécurisation précédant l'échéance du Fonds, le recours à des obligations d'État de pays membres de l'Union Européenne et/ou dites « Investment Grade » vise à réduire mécaniquement l'exposition à ce risque de crédit (notamment le risque de défaillance) par rapport au reste de la durée de vie du Fonds.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement : Le Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite. Ainsi, l'utilisation des « titres à haut rendement / *high yield* » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux : Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut engendrer une baisse de la valeur liquidative du Fonds et/ou une perte en capital.

Risque pays émergents : Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le Fonds est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou un manque de liquidité temporaire sur ces valeurs). Ces perturbations peuvent entraîner des problèmes de règlement/livraison susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions pouvant entraîner ainsi une forte baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme : Le Fonds peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille avec un engagement global de 100 % maximum de l'actif. L'utilisation de ces

instruments respecte la fourchette de sensibilité fixée. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative du Fonds pourra baisser.

Risque de contrepartie : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le Fonds pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus de gré à gré avec un établissement de crédit ou des contrats d'acquisition et de cessions temporaires de titres. Le Fonds est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.

Risque lié à la concentration du portefeuille : Du fait de la gestion active du portefeuille et des opportunités du marché, il se peut qu'à certains moments les investissements du Fonds soient concentrés sur certaines zones géographiques ou certains secteurs d'activités à un moment donné. En cas d'évènement sur cette zone géographique ou sur le secteur, cela peut entraîner une variation importante de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de liquidité des actifs sous-jacents : La faible liquidité d'un marché le rend sensible à des mouvements significatifs d'achat / vente, ce qui augmente la volatilité du Fonds dont les actifs sont négociés ou cotés sur ce marché et peut impacter la valorisation de ces actifs et le cas échéant, les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions. Le manque de liquidité est lié notamment à certaines caractéristiques géographiques (pays émergents), à certaines catégories de titres sur lesquels le Fonds est amené à investir, telles que les obligations spéculatives (titres High Yield). La valeur liquidative du Fonds peut donc dans ces cas être amenée à varier fortement à la baisse.

Une part significative des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles, dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du Fonds dans son ensemble.

Risque en matière de durabilité : Ce risque correspond à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les investissements du Fonds sont exposés à un risque en matière de durabilité qui pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur du Fonds. Par conséquent, le gérant identifie et analyse les risques en matière de durabilité dans le cadre de sa politique d'investissement et ses décisions d'investissement.

Le Fonds relève de la classification de l'article 6 au sens SFDR de promotion de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

A titre accessoire, le Fonds sera exposé aux risques suivants :

Risque actions : Le Fonds est exposé en direct ou via la détention d'obligations convertibles en actions, sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Fonds pourra être amenée à baisser.

Risque lié à l'investissement dans des obligations convertibles : A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque action dans un instrument obligataire qui inclut déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations : Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations en direct ou via la détention d'obligations convertibles en actions. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de change : Ce risque est lié aux portefeuilles investis totalement ou partiellement en titres libellés en devises, et réside dans la variation du prix des devises par rapport à la devise de référence du Fonds. Ainsi, un titre, dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, est néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'euro et peut, par conséquent, faire varier à la baisse la valeur liquidative du Fonds.

L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs.

Compte tenu de la stratégie d'investissement mise en œuvre, le profil de risque du Fonds varie dans le temps, au fur et à mesure que l'on s'approche de l'échéance de la période d'investissement. A l'ouverture, le Fonds est intégralement exposé aux différents facteurs de risque des Titres. A l'approche de l'échéance de la période d'investissement, l'exposition aux différents facteurs de risque décroît. Le Fonds connaîtra donc une variation importante de son profil de risque entre le début et la fin de la période d'investissement. L'exposition du Fonds aux Titres diminuera en raison de leur arrivée à échéance ou en raison d'événements de marché. Les investissements privilégiés dans ces circonstances seront en fonction des conditions de marché, les titres de créances, les pensions et les OPC Monétaires et court terme.

Garantie ou protection : Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti).

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

OPCVM tous souscripteurs.

Les Parts C et D sont des parts tous souscripteurs.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs souhaitant s'exposer aux marchés des obligations et des obligations convertibles sur une durée de 8 ans et sont prêts à accepter les risques découlant d'une telle exposition.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon de 8 ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Parts C de Capitalisation

Parts D de Distribution

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Conformément à l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables par l'OPCVM sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Concernant les Parts D, le FCP peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur la base de situations attestées par le contrôleur légal des comptes.

Caractéristiques des parts :

	Parts C	Parts D
Code ISIN	FR0013081700	FR0013081726
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation	Distribution
Devise de libellé	EUR	EUR
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs	Tous souscripteurs
Montant minimum des souscriptions	1 part	1 part
Valeur liquidative d'origine	100 EUR	100 EUR
Décimalisation	Oui (dix millième)	Oui (dix millième)

Modalités souscription et de rachat :

L'OPCVM est mis en liquidation depuis le 27/03/2026 et a pour objectif la gestion extinctive de ses actifs.

L'OPCVM ne peut pas faire l'objet de souscription et/ou de rachat. Les parts de l'OPCVM feront l'objet d'un remboursement au fur et à mesure de la cession de ses actifs ou ultérieurement sous déduction des frais de fonctionnement et de recouvrement des actifs. En effet, l'OPCVM doit s'assurer de détenir les liquidités indispensables à la gestion extinctive de ses actifs.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Une valeur estimative de l'OPCVM, sur laquelle il n'est pas possible de souscrire ou de racheter des parts, est établie le dernier jour ouvré de Bourse de Paris de chaque mois à l'exception des jours fériés légaux en France. Dans cette hypothèse, la valeur estimative sera calculée le jour ouvré de Bourse précédant le jour férié.

La valeur liquidative d'origine des parts C est de 100 €. La valeur liquidative d'origine des parts D est de 100 €.

Organisme désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats :

89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les investisseurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL, 39 Avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris

A l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com

Le Fonds sera fermé à la souscription le 31/12/2018 à l'heure de centralisation. A compter de cette date, seules pourront être transmises les souscriptions précédées d'un rachat effectuées le même jour pour un même nombre de parts, sur la même valeur liquidative et par un même porteur.

Il est à noter que suite à la période de souscription initiale, une nouvelle période de souscription a été ouverte du 26/01/2018 inclus au 30/09/2018 inclus, puis prorogée jusqu'au 31/12/2018 inclus.

Suite à la période de souscription précédente, une nouvelle période de souscription a été ouverte du 18/06/2020 inclus au 31/12/2020 inclus.

Suite à la période de souscription précédente, une nouvelle période de souscription a été ouverte du 20/09/2021 inclus au 15/12/2021 inclus.

Suite à la période de souscription précédente, une nouvelle période de souscription a été ouverte du 06/06/2022 inclus au 30/09/2022 inclus.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion ou aux commercialisateurs.

Commissions à la charge de l'investisseur, prélevées lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Parts C	Parts D
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	4%	4%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	néant	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	néant	néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	néant	néant

Frais de gestion :

Les frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au DICI.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Parts C	Parts D
1	Frais de gestion financière	Actif net	1.00% TTC (taux maximum)	1,00% TTC (taux maximum)
2	Frais externes (CAC, dépositaire, distribution, avocats...) à la Société de Gestion	Actif net	0,20% TTC (taux maximum)	0,20% TTC (taux maximum)
3	Commission de mouvement	Pourcentage par opération	néant	néant
4	Commission de surperformance	Actif net	néant	néant

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Il est précisé que les frais de gestion réellement appliqués par Twenty First Capital au titre de tout OPC ou fonds d'investissement géré par Twenty First Capital et dans lequel le FCP investit seront intégralement reversés au FCP. Afin d'éviter tout doute sur le sujet, la stipulation qui précède concerne les frais de gestion (i) réellement appliqués par Twenty First Capital au titre de la gestion d'un OPC ou fonds d'investissement sous-jacent au FCP (e.g. exclusion faite des frais de gestion externes à Twenty First Capital et des commissions de mouvement appliqués à l'OPC ou au fonds

d'investissement sous-jacent) et (ii) ayant uniquement pour assiette l'encours du FCP dans l'OPC ou le fonds d'investissement sous-jacent géré par Twenty First Capital.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPCVM et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Modalités de calcul de la rémunération nette sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Pour les opérations de cessions temporaires de titres, (prêts de titres et mises en pension) la rémunération issue de ces opérations, diminuée des coûts opérationnels facturés par la contrepartie pouvant aller jusqu'à 50% de cette rémunération diminuée des coûts et charges afférents à la prestation de la contrepartie, est intégralement reversées au Fonds.

En ce qui concerne les opérations d'acquisitions temporaires de titres (prise en pension), le Fonds est directement contrepartie aux opérations et perçoit l'intégralité de la rémunération.

La Société de Gestion ne perçoit aucune rémunération au titre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaire de titres.

Le Fonds a pour prestataire dans le cadre des opérations de cessions temporaire de titres un établissement de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne. Ce prestataire agira de manière indépendante du Fonds et sera systématiquement en tant que contrepartie des opérations sur le marché. Pour plus d'informations, veuillez-vous reporter au rapport annuel du Fonds.

Pour toute information complémentaire, le porteur pourra se reporter au rapport annuel du Fonds. L'ensemble de ces frais est présenté toutes taxes comprises (TTC).

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La Société de Gestion a mis en place une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires de marchés qui permet de sélectionner, pour chaque catégorie d'instruments financiers, les meilleurs intermédiaires de marchés et de veiller à la qualité d'exécution des ordres passés pour le compte de ses OPC et fonds d'investissement sous gestion.

Une évaluation multicritères est réalisée périodiquement (*a minima* semestriellement) par la Société de Gestion.

Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- l'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires « courtiers » et les « contreparties bancaires ») ;
- le cas échéant, la tarification appliquée ;
- les remontées des incidents opérationnels relevés.

La Société de Gestion peut recourir à des accords de commission partagée aux termes desquels le prestataire de services d'investissement qui fournit le service d'exécution d'ordres (Broker) reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture, au titre des services d'aide à la décision d'investissement, à un tiers prestataire de ces services. L'objectif recherché est d'utiliser dans la mesure du possible les meilleurs prestataires dans chaque spécialité (exécution d'ordres et aide à la décision d'investissement/désinvestissement).

Il est précisé que la Société de Gestion ne recourt à aucune contrepartie intragroupe ni à aucun intermédiaire intragroupe.

III – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être adressés auprès de :

CACEIS Bank
89-91, rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :

12, place des États-Unis – CS 40083 – 92549 Montrouge CEDEX

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques...).

Le prospectus de l'OPCVM, la valeur liquidative de l'OPCVM et les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles sur simple demande auprès de :

TWENTY FIRST CAPITAL, 39 Avenue Pierre 1er de Serbie – 75008 Paris

A l'adresse email suivante : contact@twentyfirstcapital.com

IV – REGLES D'INVESTISSEMENT

LE FCP OBEIT AUX REGLES D'INVESTISSEMENT ET RATIOS REGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX « OPCVM AGREES CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE 2009/65/CE » DE L'ARTICLE L.214-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.

Le FCP est soumise aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/ CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier, régis par la Sous-section 1 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre I du Livre II du Code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans la Partie II « modalités de fonctionnement et de gestion » du Prospectus.

La méthode retenue pour le calcul du risque global est la méthode de l'engagement.

V - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les règles d'évaluation de l'actif reposent, d'une part, sur des méthodes d'évaluation et, d'autre part, sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion. La valeur liquidative est calculée chaque jour de Bourse ouvré, non férié, et est datée de ce même jour.

1) REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par le règlement du comité de la réglementation comptable n° 2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM modifié par les 3 règlements n°2004-09 du 23 novembre 2004 et n°2005- 07 du 3 novembre 2005.

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.

Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur TCN sont pris au jour de la date de la valeur liquidative.

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille ».

Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

Instruments financiers

- Titres de capital : les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

- Titres de créance : les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture disponibles sur Bloomberg. (En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé).

Dans l'intérêt des porteurs de parts, le Fonds sera valorisé au prix de vente (Bid).

De manière exceptionnelle, pendant les périodes de réouverture du Fonds aux souscriptions, le Fonds sera valorisé au prix d'achat (Ask) afin de ne pas avantager les porteurs entrant dans le Fonds au détriment des porteurs présents lors des acquisitions d'actifs consécutivement aux souscriptions.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un *spread* (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux.

- Instruments du marché monétaire :

- les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie à l'émission, à l'acquisition ou résiduelle est inférieure à trois mois sont évalués selon une méthode linéaire jusqu'à l'échéance au taux d'émission ou d'acquisition ou au dernier taux retenu pour leur évaluation au taux du marché ;
- les titres de créance négociables (TCN) dont la durée de vie résiduelle est supérieure à trois mois, sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire.

- Valeurs mobilières non cotées : les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la Société de Gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

Contrats financiers (autrement dénommés « instruments financiers à terme ») au sens de l'article L.211-1,III, du Code monétaire et financier

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé : les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré) :
 - contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation ;
 - contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la Société de Gestion.

2) METHODE DE COMPTABILISATION :

Description de la méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés. Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum appliqué sur la base de l'actif net ne peut être supérieur à 1,20% TTC.

Il est précisé que les frais de gestion réellement appliqués par Twenty First Capital au titre de tout OPC ou fonds d'investissement géré par Twenty First Capital et dans lequel le FCP investit seront intégralement reversés au FCP. Afin d'éviter tout doute sur le sujet, la stipulation qui précède concerne les frais de gestion (i) réellement appliqués par Twenty First Capital au titre de la gestion d'un OPC ou fonds d'investissement sous-jacent au FCP (e.g. exclusion faite des frais de gestion externes à Twenty First Capital et des commissions de mouvement appliqués à l'OPC ou au fonds d'investissement sous-jacent) et (ii) ayant uniquement pour assiette l'encours du FCP dans l'OPC ou le fonds d'investissement sous-jacent géré par Twenty First Capital.

Règlement du FCP RENDEMENT 2025

1 ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Décimalisation prévue : ☒ OUI ☐ NON

Catégories de parts : Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution pure ou capitalisation pure ; distribution et/ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion de portefeuille en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues par le DICI et le prospectus.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion de portefeuille, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus du FCP.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

2 FONCTIONNEMENT DU FCP

ARTICLE 5 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du FCP est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité. Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé. La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

3 MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9 – MODALITES D'AFFECTATION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

En application de l'article L.214-17-1 du code monétaire et financier, le résultat net d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, les sommes distribuables par l'OPCVM sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values*.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

En cas de décision de distribution des sommes distribuables prise par la société de gestion de portefeuille, la mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

** L'article 18 de l'ordonnance n° 2011-915 du 1er août 2011 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs précise que les sommes relevant du 2° de l'article L. 214-17-2 ne peuvent être distribuées que pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.*

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Pour les Parts C :

☒ la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Pour les Parts D :

- ☐ la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- ☒ la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; la société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- ☐ la société de gestion de portefeuille décide chaque année de l'affectation des résultats. La société de gestion de portefeuille peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

4 FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPC, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION

Si les actifs du FCP (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FCP (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le FCP (ou le cas échéant, du compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du FCP (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

5 CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.